

LE CONSEIL DE L'ORDRE

8, RUE DU GRAND-CHÊNE
CASE POSTALE 7056
CH - 1002 LAUSANNE

TÉL : 021 311 77 39
FAX : 021 311 77 49

info@oav.ch
www.oav.ch

Par courriel à : valerie.risse@vd.ch

**Direction générale de l'enfance et de la
jeunesse (DGEJ)**

A l'att. de Madame Valérie Risse
Cheffe de l'Unité d'appui juridique de la
DGEJ
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Lausanne, 31 août 2021

Consultation fédérale : révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec mineurs)

Madame la Conseillère juridique,

Au nom de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et dans le délai imparti pour ce faire, je reviens ici sur la correspondance de Madame Manon Schick du 7 juillet 2021 nous invitant à vous faire part de nos observations en relation avec le projet de révision du code civil mis en consultation.

Non sans vous remercier de nous avoir invités à nous déterminer, je vous livre ci-dessous le fruit des travaux menés par la Commission de droit civil de l'OAV, sous l'égide de sa Présidente Me Lorraine Ruf.

* * *

La Commission relève que le nouvel article 105a CC prévoit que le juge déclare que le mariage est « nul ». Or, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une nullité *ex lege*, qui pourrait être constatée d'office, mais bel et bien d'une annulation qui nécessite une procédure judiciaire. L'alinéa 2 de la disposition précitée indique d'ailleurs que le juge rejette « l'action en annulation du mariage ». Il semble dès lors nécessaire d'harmoniser la terminologie afin d'éviter toute ambiguïté. Cette remarque vaut également pour le nouvel article 106 CC.

Le but de la réforme est de permettre à l'époux mineur de faire valoir son droit jusqu'à ses 25 ans, le moment déterminant étant bel et bien celui de l'ouverture d'action et non du jugement rendu à l'issue de la procédure. Or, la formulation de l'article 105a CC est confuse car elle ne parle pas clairement de litispendance pour apprécier l'âge de l'époux, ce que l'article 106 al. 3 CC dit pourtant de manière univoque. De l'avis de la Commission, la relative répétition entre les deux dispositions précitées pourrait susciter des difficultés d'interprétation.

Enfin, il ne semble pas prévu de modifier la LDIP, qui ce pourrait cependant être nécessaire et adéquat. Le projet précise pourtant explicitement à cet égard qu'il s'agit bien de lutter contre les mariages à l'étranger. Qu'advierait-il, par exemple, de l'hypothèse dans laquelle un conjoint survivant héritier mineur au moment du décès de son partenaire, au sens du droit suisse mais non du droit étranger, serait potentiellement évincé par des enfants d'un premier lit ? Ne devrait-on alors admettre une compétence suisse que si celle-ci existe également et en parallèle s'agissant d'un divorce ? Ainsi, la Commission est d'avis qu'il paraît délicat de régler des questions ayant trait à l'état civil sans poursuivre la réflexion sur le plan international.

* * *

Telles sont les réponses de l'Ordre des avocats vaudois dans le cadre de la consultation à laquelle vous l'avez associé.

Le Conseil de l'Ordre, ainsi que la Commission de droit civil qui a examiné le projet, se tiennent à votre entière disposition pour poursuivre ces réflexions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère juridique, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre :

Nicolas Gillard

